

Régime de la sécurité sociale en Algérie Social security system in Algeria



Dr./ Mounia Chouaidia^{1,2}, Dr./ Samia Laib¹

¹ Université Guelma, (Algérie)

² Auteur Correspondant: chouaidia.mounia@univ-guelma.dz

Date de soumission: 24/11/2018 Date d'acceptation: 06/05/2019 Date de publication: 28/09/2019



Résumé :

La sécurité sociale en générale et l'assurance sociale en particulier varie selon les pays et les sociétés.

Devant les besoins croissants des individus, ce régime a évolué et s'est développé, afin de leur fournir une protection adéquate.

L'Algérie comme la plupart des pays a adopté un système de sécurité. Le législateur algérien a émis une série de lois auxquelles il a apporté plusieurs modifications, visant ainsi à réformer, restructurer et améliorer le système.

Nous essayerons à travers ce travail de dresser un état des lieux de la sécurité sociale en Algérie, notre approche reste essentiellement juridique. Elle porte d'une part sur l'évolution du cadre juridique et institutionnel de la sécurité sociale en Algérie, et d'autre part sur le mode de financement et les prestations de ce régime.

Mots clés: *sécurité sociale, cadre juridique, protection, institutions, prestations*

Abstract:

This study highlights that the Social Security Act aims to cover all individuals - who live within the territory - in need of protection of the State with the widest possible coverage of the risks. The extent of its scope is measured by the number of insured individuals or insured risks, with the need to achieve a balance with the available resources of the state and the degree of its development within the limits of the economic system. In this study, we found that the expansion of protection legally requires the existence of a legal system, new structures consistent with the evolution of the risks that appear constantly, not to mention the emergence of new categories demanding the need for the existence of insurance and protection. This is what the Algerian legislator seeks to achieve through the legal and structural development of the social security system.

Keywords: Social Security; Legal System; Protection; Bodies; Performances.

Introduction:

La sécurité sociale⁽¹⁾ est un large concept, dont la définition varie d'un pays à un autre et d'une période à l'autre, mais il reste tout de même des facteurs et des raisons communes à l'instauration de ce régime qui sont essentiellement : les risques et les dommages.

Les assurances sociales visent à fournir une sécurité pour l'ensemble des citoyens de la société contre les risques auxquels ils peuvent être exposés, car le sentiment d'insécurité parmi les employés et l'incapacité de leur fournir une protection adéquate peut déstabiliser un pays. À partir de ce constat, tous les pays du monde sont concernés et doivent adopter des mesures pour protéger les travailleurs.

Dans l'ère moderne, les mutuelles ont émergé comme l'une des formules les plus importantes visant à assurer la sécurité sociale des travailleurs. L'idée a été adoptée au début dans l'entreprise privée, puis s'est élargie pour inclure toutes les entreprises économiques et industrielles et le secteur de la construction en particulier.

En raison de l'importance des mutuelles et leur transformation en un groupe de lobbyistes au côté des syndicats, les gouvernements de diverses idéologies et orientations ont adopté cette formule afin de la retirer aux syndicats et pour qu'elle soit réglementée par l'État. De ce fait, l'idée de l'assurance sociale s'est transformée en un système juridique qui vise à développer un ensemble de mesures afin d'assurer et atténuer les effets sociaux des risques auxquels peuvent être confrontés les membres de la société.

Les termes sécurité sociale ou assurance sociale sont des synonymes qui reflètent en pratique la prise en charge des risques sociaux qui peuvent atteindre l'être humain. Mais en tant que cadre juridique, le terme assurance sociale est apparu avant le terme de sécurité sociale, puisque ce dernier est un système naissant dont les premiers héritiers remontent à la seconde moitié du XIXe (19) siècle et a évolué au début du XXe (20) siècle, en particulier suite à l'impact de la crise économique de 1929, et s'est élargi après la deuxième guerre mondiale⁽²⁾.

Le cadre juridique de la sécurité sociale est caractérisé par sa spécificité et sa qualité en raison de ses caractéristiques et de ses sources qui le rendent distinct du reste des branches du droit. L'une des plus importantes caractéristiques est la vitesse d'évolution, pour pouvoir s'adapter à la réalité économique et sociale de l'État, par conséquent les textes juridiques sont multiples et divers, ce qui ne facilite pas la tâche du chercheur dans ce domaine.

L'introduction du système de la sécurité sociale en Algérie a été en premier lieu une extension du système français, mais il a connu plusieurs développements immédiatement après l'indépendance à cause de la divergence de l'approche économique des deux pays. L'Algérie a adopté le socialisme comme la plupart des

Etats nouvellement indépendants, ce qui l'a obligé à apporter des modifications à tous les niveaux en matière de protection sociale de ses citoyens.

Ainsi, le système de sécurité sociale algérien a connu plusieurs développements, selon les nombreuses étapes et périodes traversées par l'Etat algérien. Il a ainsi émis une série de lois visant à réformer et restructurer le système, avec la création de fonds spéciaux pour chaque catégorie de citoyens.

Par conséquent, notre étude pose la problématique suivante : Dans quelle mesure le développement du cadre juridique de la sécurité sociale algérienne garanti-t-il une protection sociale à l'assuré?

En d'autres termes, quelles sont les garanties établies par les dispositions légales et les institutions créées pour y parvenir ?

Nous essayerons de répondre à cette problématique en dressant un état des lieux de la sécurité sociale en Algérie, notre approche reste essentiellement juridique. Elle porte d'une part sur l'évolution du cadre institutionnel de la sécurité sociale en Algérie, et d'autre part sur le mode de financement et les prestations de ce régime.

PREMIERE PARTIE

L'EVOLUTION DE LA LOI ET DES STRUCTURES DE LA SECURITE SOCIALE EN ALGERIE

La loi sur la sécurité sociale à l'échelle internationale vise à couvrir toutes les personnes qui ont besoin de protection. Son ampleur est mesurée au nombre des individus ou des risques assurés, avec la nécessité d'équilibrer les ressources disponibles de l'Etat.

L'expansion et le développement dans le domaine du droit de la sécurité sociale ne peut se faire que dans la sphère du système économique de l'État, puisque les prestations proposées aux bénéficiaires sont déduites du revenu national, c.-à-d. de la production des catégories des travailleurs, car ceux qui ne sont pas en mesure de travailler peuvent recevoir des indemnités dans le cadre du système de sécurité sociale, produite par ceux qui travaillent.

Cette expansion de la protection impose d'un point de vue juridique un cadre législatif solide et de nouvelles structures pour pouvoir suivre le rythme de l'évolution des risques. C'est ce que le législateur algérien essaie d'atteindre en développant son système de sécurité sociale aussi bien sur le plan légal que sur le plan institutionnel. Nous allons essayer de mettre en évidence cette évolution en abordant d'une part les sources de la loi sur la sécurité sociale en Algérie et d'autre part le cadre structurel des organes chargés de la sécurité sociale.

Chapitre1: Sources normatives de la Loi sur la sécurité sociale en Algérie

La loi sur la sécurité sociale se caractérise par son développement rapide afin de pouvoir s'adapter à la réalité économique et sociale de l'État, par conséquent nous trouvons des textes législatives et réglementaires divers et variés.

Puisque le concept de protection et d'assurance, au-delà de l'idée de citoyenneté, est soumis au principe de la territorialité des lois, on trouve ainsi que des dispositions de la loi sur la sécurité sociale prévoient une protection pour les étrangers, ceci s'est traduit après la ratification par l'Algérie de plusieurs conventions internationales relatives à la sécurité sociale.

Les sources du droit de la sécurité sociale algérienne sont multiples, et ont évolué à travers les différentes étapes de son développement : dispositions constitutionnelles, conventions internationales et différents textes législatifs et réglementaires.

Section1: Dispositions constitutionnelles relatives à la sécurité sociale

L'Algérie ne possédait pas vraiment de lois régissant l'assurance sociale des risques, à part certains décrets émis pendant la période post indépendance de 1962 à 1983, c'est pour cela que nous ne trouvons pas dans la constitution Algérienne de 1963 et 1976 des dispositions constitutionnelles relatives à la sécurité sociale.

Les premières dispositions constitutionnelles relatives à ce domaine ont été introduites par la Constitution de 1996⁽³⁾. Elle stipule que l'Etat assure la prévention, et combat les maladies épidémiques (contagieuses) et infectieuses, puisque l'accès aux soins est un droit à tout citoyen.

Le transfert du droit à la protection et l'assurance des ayants droits (que nous détaillerons plus loin) a été garanti par l'article 58 de la Constitution de 1996 quand il a reconnu que la famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société. La Constitution de 1996 a été amendée plusieurs fois : le dernier amendement date de 2016, il a modifié entre autres les dispositions relatives à la sécurité sociale, ce qui a renforcé le fondement constitutionnel de la protection sociale prescrit pour le citoyen et la famille.

Les dispositions de l'article 54 de la Constitution de 1996 ont été modifiées pour devenir sous le n° 66 Amendement 2016, où le législateur garde le même texte mais en ajoutant un troisième alinéa à l'article 66 qui stipule «L'Etat veille à réunir les conditions de soins pour les personnes démunies ».

Quant à l'article 69 de l'amendement de 2016 qui correspond à l'article 55 de la Constitution de 1996, le législateur y introduit explicitement le terme de la sécurité sociale et pas seulement ses dispositions, à travers un nouveau paragraphe, le paragraphe 4 de l'article 69 : «Le droit du travailleur à la sécurité sociale est garanti par la loi».

Le législateur élargi aussi en 2016 la protection de la famille algérienne, en comparaison avec l'article 58 de la Constitution de 1996, puisqu'il détaille la portée de cette protection en ajoutant les alinéas 2 et 3, 5 et 6 à l'article 72 de la constitution: « La famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

La famille, la société et l'Etat protègent les droits de l'enfant.

L'Etat prend en charge les enfants abandonnés ou sans affiliation.

La loi réprime la violence contre les enfants.

L'Etat œuvre à faciliter pour les catégories de personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques, la jouissance des droits reconnus à tous les citoyens et leur insertion dans la vie sociale.

La famille et l'Etat protègent les personnes âgées...».

Le fondateur constitutionnel algérien a donc assuré cette protection et a mentionné que pour en bénéficier il faut se référer aux dispositions prévues et réglementées par la loi, que nous expliquerons en détail dans la deuxième partie.

Section2: Les accords internationaux sur la sécurité sociale ratifiés par l'Algérie

Fournir une sécurité sociale pour le citoyen est devenu inhérent aux droits de l'homme, et est mentionné dans la déclaration universelle des droits de l'homme publiée le 10 Décembre 1948 par l'Organisation des Nations Unies, dans la partie des droits et des libertés économiques et sociales, où il a été souligné le droit de l'individu à l'assurance sociale et la garantie d'un niveau de vie minimum, ainsi que la protection contre les dangers résultant de la perte de ses revenus⁽⁴⁾.

Avant même la déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte Atlantique, du 12 Août 1941 entre le président Roosevelt et Winston Churchill, recommande aux États de coopérer afin d'améliorer les conditions de travail et fournir une assurance sociale pour tous. Suivie, le 20 Avril 1944 par la Charte de Philadelphie, où s'est tenue la vingt-sixième session de la Conférence du Travail internationale qui a souligné le besoin de lutter contre la précarité et garantir le droit à chacun quelque-soit sa nationalité ou sa foi à une vie digne et à une sécurité économique et sociale⁽⁵⁾.

L'Algérie, comme les autres pays du monde aspire à fournir une protection et une sécurité sociale à la plupart des individus. Et afin de garantir une assurance mutuelle entre les pays, elle a ratifié plusieurs conventions internationales dès l'obtention de son indépendance. La somme des accords approuvés par l'Algérie régissent de multiples formes d'assurance de risques, notamment dans le domaine de l'assurance contre les maladies professionnelles, l'assurance-accidents, les accidents de travail, maternité

Le tableau suivant indique la date de chaque accord et l'année de son approbation par l'Algérie:

Tableau1: Liste des pactes et des conventions internationaux relatifs à la sécurité sociale ratifiés par l'Algérie

| N° | Intitulés des textes ratifiés | Année |
|-------|---|-------|
| | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.(<i>Décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, publié au JORA n°11-1997</i>) | 1989 |
| C 003 | Convention sur la protection de la maternité, 1919 | 1962 |
| C 017 | Convention sur la réparation des accidents de travail, 1925 | 1962 |
| C 018 | Convention sur les maladies professionnelles, 1925 | 1962 |
| C 024 | Convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 | 1962 |
| C 032 | Convention sur la protection des dockers contre les accidents (Révisée), 1932. | 1962 |
| C 042 | Convention (Révisée) des maladies professionnelles, 1934 | 1962 |
| C 044 | Convention du chômage, 1934 | 1962 |
| C 056 | Convention sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 | 1962 |
| C 070 | Convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946 | 1962 |
| C 071 | Convention sur les pensions des gens de mer, 1936 | 1962 |

Source: Institut national du travail (2014): Droit de la sécurité sociale, recueil des textes législatifs et réglementaires, 7ème édition complétée et mise à jour, Alger, PSA, p 31.

Section3: Evolution des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité sociale:

L'Allemagne est l'un des premiers pays qui a mis en place une législation pour l'assurance sociale grâce aux réformes du chancelier allemand « Bismarck »⁽⁶⁾, afin d'améliorer les conditions des travailleurs et de les protéger contre les risques sociaux auxquels ils sont exposés.

Bismarck a publié trois législations sociales différentes : la première loi de l'assurance sociale contre le risque de la maladie le 15 Juin 1883, la deuxième loi sur l'indemnisation des accidents du travail le 6 Juillet 1884 et la troisième en 1889 contre le risque d'invalidité et de vieillesse. Tous ces textes ont été recueillis dans une seule loi appelée légalisation d'assurance sociale⁽⁷⁾.

Ce système s'est étendu à la plupart des pays européens comme la Grande-Bretagne en publiant la loi de 1911, et l'Union Soviétique en 1917 dans le sillage de la révolution Bolchevique, la France en 1928 et en 1935 aux Etats-Unis d'Amérique⁽⁸⁾.

En Algérie, le système de sécurité sociale a été adopté en plusieurs étapes avec des textes législatifs et réglementaires résumés historiquement en deux périodes distinctes:

Dans la période coloniale (1830 jusqu'en 1962) les lois applicables étaient les lois françaises, donc on ne peut pas dire qu'il y avait une assurance sociale de droit algérien.

Après l'indépendance, les lois françaises sont restées en vigueur en vertu de la loi n°62- 57 du 31 Décembre 1962 qui stipulait d'étendre la législation française en vigueur à l'exception de celles opposées à la souveraineté nationale, jusqu'à la promulgation des lois algériennes.

Les réformes successives du système de sécurité sociale en Algérie se traduisent en deux étapes:

- Phase I (1962 -1983):

Juste après l'indépendance, l'Algérie a adopté le modèle socialiste, inversant les tendances qui ont été construites par les fonds dans la période coloniale, avec une tentative de réunir les organismes et de les réorganiser dans l'ordre chronologique suivant:

-Le 5/09/1962 l'émission de la première décision du conseil constitutionnel qui autorise l'Union générale des travailleurs algériens(UGTA) à gérer les fonds du personnel et le développement des règlements intérieurs.

- 01/ 02/1963 réorganisation du Conseil d'administration des fonds.

- 31/12/1964 création de la caisse nationale de sécurité sociale.

- 21-06-1966 promulgation de la loi 66-183 concernant l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- Décret n ° 70/116 du 08/01/1970 qui détermine l'organisation administrative des fonds mis en place, 06 caisses couvrant 06 risques majeurs.

- 13/04/1971 introduction de l'assurance agricole.

- Phase II:(1983 à nos jours):

Les fondements du système de sécurité sociale sont apparus après les profondes réformes initiées à partir de 1975 sur la base du principe de la consolidation du système juridique algérien (L'unification de régime et l'uniformisation des Avantages). C'est alors qu'ont été publiés 05 textes juridiques à la fois le 02/07 /1983 qui sont les suivants:

- Loi 83/11 sur la sécurité sociale.

- Loi 83/12 relative à la retraite.

-Loi 83/13 concernant les accidents de travail et les maladies professionnelles.

- Loi 83/14 sur les obligations des contribuables dans le domaine de la sécurité sociale.

- Loi 83/15 relative aux litiges dans le domaine de la sécurité sociale.

Dans le cadre du changement du système politique et économique de l'Etat, et la promulgation de la nouvelle Constitution de 1989, le système de sécurité sociale a dû se réadapter et a subi plusieurs modifications dont les plus importantes sont :

- L'émission du décret n ° 92-07 le 04/01/1992 qui détermine le statut juridique des caisses de sécurité sociale. Ces institutions jouissent d'une autonomie financière et administrative, et d'un Conseil d'administration, sous la tutelle du ministère chargé de la sécurité sociale et ces caisses sont :

- *Caisse nationale des salariés (CNAS), le fonds mère d'assurance sociale des travailleurs.

- Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).⁽⁹⁾

- Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC).⁽¹⁰⁾

- Caisse nationale de retraite (CNR) en vertu de la décision du 16 Avril 1997.

- Caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACOBATH)⁽¹¹⁾.

Aussi, plusieurs lois ont été promulguées ou modifiées ce qui a permis la mise en place et la modernisation de plusieurs services à titre d'exemple:

- 2006: création de la caisse nationale pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale (CNRCSS).⁽¹²⁾

- La mise en place de la carte électronique *CHIFA* en 2008.

- Promulgation d'une nouvelle loi 08-08 du 23 Février 2008, concernant les litiges de sécurité sociale.

La dernière modification en date est intervenue à travers la circulaire n °548 datée du 23 Avril 2017 qui prévoit la mise en place du guichet unique pour la Caisse nationale d'assurance pour les salariés (CNAS).

Chapitre2: Cadre structurel et organisationnel des organes chargés de la sécurité sociale:

Les organismes et le degré de spécialisation des institutions de la sécurité sociale varient d'un pays à l'autre. Ces institutions, dans la plupart des pays, sont sous la supervision du gouvernement, sauf dans les rares cas où elles relèvent du secteur privé.

Le cadre institutionnel et les organismes dont relève la sécurité sociale en Algérie sont divers et variés. Nous allons essayer de les classer en trois catégories :

l'administration centrale en charge de la sécurité sociale, les organismes consultatifs, et les Fonds (Caisses) de sécurité sociale

Section 1: l'administration centrale en charge de la sécurité sociale:

En matière de sécurité sociale, c'est le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui est compétent pour mettre en œuvre les normes juridiques relatives à la sécurité sociale et la mutualité sociale. Il œuvre également à prendre toutes les mesures qui soutiendront le système et à assurer l'équilibre financier durable, nonobstant son rôle important dans la rationalisation de la conduite de la sécurité sociale et la modernisation des organismes.

L'organisation de l'administration centrale du ministère du Travail et de l'Emploi et de la Sécurité sociale est régie par le décret exécutif 08-125 de 2008, en vertu duquel sont définis d'une part l'organisation structurelle, et d'autre part les pouvoirs et compétences qui sont principalement les suivants:

- Préparation de la législation et de la réglementation dans le domaine de la sécurité sociale et synergétique sociale et d'assurer sa mise en œuvre.
- Assurer la coordination des organismes de sécurité sociale et les contrôler.
- Participer à l'élaboration et à la négociation des conventions et accords internationaux dans le domaine de la sécurité sociale.
- Préparer et proposer des mesures pour rationaliser les dépenses de sécurité sociale, y compris le développement du contrôle médical.
- Initier des études et des recherches pour ajuster (réguler) le système de sécurité sociale et la préservation et le développement des formes complémentaires de protection.
- Proposer toutes les mesures pour améliorer le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale.
- Étudier les demandes d'autorisation d'accepter des dons et legs des organisations étrangères.

Section 2: Les organismes consultatifs:

Les différents organes de la sécurité sociale ne peuvent jouer leurs rôles sans faire appel à des organes consultatifs spécialisés dans des domaines exclusifs.

Aussi, le législateur algérien a-t-il créé plusieurs organismes et organes consultatifs, à travers des décrets et des textes réglementaires. Ces organismes consultatifs sont essentiellement :

- le Conseil national consultatif pour la mutualité sociale
- la Commission des maladies professionnelles
- le Comité de remboursement du médicament

1- Le Conseil national consultatif pour la mutualité sociale:

Conformément aux dispositions de l'article 34 bis 3 de la loi 90-33 modifiée et complétée concernant la mutualité sociale, le premier ministre a publié un décret exécutif dans lequel il définit la composition du Conseil et les pouvoirs qui lui sont confiés.

Le conseil donne son avis sur l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires des projets de la mutualité sociale, il peut également être chargé de mener des études et des enquêtes sur les progrès et le fonctionnement de la mutualité.

Il peut aussi fournir au ministre chargé de la sécurité sociale, toute proposition visant à développer et promouvoir l'idée de la mutualité sociale, mise à niveau et collaboration dans tous les secteurs.

2- Commission des maladies professionnelles:

La commission des maladies professionnelles a été créée en 1983 par la loi 83-13 sur les maladies professionnelles et les accidents du travail conformément à l'article 66, mais ce comité n'a été formé qu'en 1995⁽¹³⁾.

La commission présidée par un représentant du ministère chargé de la sécurité sociale est spécialisée dans le recensement et l'inventaire des maladies couvertes par l'assurance sociale. En cas de besoin, elle peut faire appel à toute personne ou institution dans le domaine des maladies professionnelles qui serait en mesure de l'aider dans ses travaux, d'autant plus que la liste des maladies professionnelles n'est pas constante, mais peut évoluer en fonction de l'évolution des risques, des emplois et du développement technologique en général.

3- Comité de remboursement du médicament:

Le Comité de remboursement du médicament a été créé en vertu du décret interministériel du 16 Août 2003.

La tâche essentielle du comité est de proposer la liste des médicaments remboursables et de l'actualiser ainsi que la proposition des taux de remboursement et leurs tarifs de référence et les mettre à jour.

Après la fin des travaux du comité, une liste des médicaments remboursables est établie par décision du ministre chargé de la sécurité sociale.

Section3: Les caisses ou Fonds de la sécurité sociale:

Les fonds de sécurité sociale assurent la gestion des risques énoncés dans les lois sur la sécurité sociale. Ils jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et sont soumis dans leurs relations avec d'autres organismes à la législation algérienne, notamment les dispositions du décret exécutif n° 92-07 qui comprend le statut juridique de ces caisses, de leur

organisation administrative et financière. Ces fonds sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les caisses de la sécurité sociale ont des organismes centraux et des services régionaux dont le nombre et la compétence régionale sont déterminés en vertu de la décision du ministre chargé de la sécurité sociale.

Bien que les fonds de la sécurité sociale soient des établissements publics, le législateur a laissé leur gestion à des conseils d'administration, en application du principe de l'autogestion de ces organismes, en particulier dans le contexte des transformations politiques et économiques vécues par l'Algérie ⁽¹⁴⁾, ce qui a permis d'adopter de nouvelles règles comme le pluralisme syndical, puisque les syndicats et les employeurs sont les premières parties concernées par la gestion des organismes de sécurité sociale.

Les caisses de sécurité sociale varient selon le développement précédent, et sont les suivants:

1- Caisse nationale pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale (CNRCSS):

Le législateur a créé ce fonds par le décret exécutif n ° 06-370, c'est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'indépendance financière. Il est commerçant dans ses relations avec les autres.

Le Fond de recouvrement des cotisations de sécurité sociale tel que défini par l'article 4 du décret susmentionné a plusieurs missions qui sont essentiellement les suivantes:

- l'enregistrement des utilisateurs, salariés affiliés au régime de sécurité sociale,
- la maintenance et la mise à jour de diverses cartes,
- la collecte des cotisations visant à financer la sécurité sociale,
- le suivi des litiges relatifs à la perception des cotisations de sécurité sociale,
- la contribution avec les autorités compétentes dans la lutte contre le travail informel et l'évasion dans le domaine de la sécurité sociale,
- le développement des activités de coopération administrative, avec les organismes concernés dans le domaine en vue de la simplification et la facilitation des procédures administratives dans les relations avec les citoyens.

2- La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés : (CNAS)

Le rôle de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés est défini par l'article 8 du décret exécutif 92-07, modifié par l'article 56 du décret 06-370 du 17 Octobre 2017, qui lui octroi de large prorogatives, en particulier:

- la gestion des prestations en nature et en espèces pour les accidents de travail et les maladies professionnelles,

- la contribution à la promotion de la politique de prévention des maladies professionnels et des accidents de travail et la gestion de leurs caisses conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi 83-13.

- Les paiements des prestations aux personnes bénéficiaires des traités et des conventions internationales dans le domaine de la sécurité sociale.

- L'organisation et la coordination de l'exercice du contrôle médical.

- Les Travaux liés à la prévention, l'éducation et à l'information, sur proposition du Conseil d'administration.

Quant à l'amendement de 2006 par le décret exécutif 06-370, il a abrogé toutes les dispositions qui assuraient le processus de collecte et le suivi des contentieux et recouvrement des cotisations, et a attribué ces fonctions à la caisse nationale pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

3-3- Caisse nationale des retraites(CNR):

Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par les dispositions du décret exécutif 92-07 et conformément à l'article9, la Caisse nationale des retraites(CNR) gère essentiellement: les pensions et les allocations de retraite, assure le suivi des mandatements des échéances et des rappels concernant les opérations de revalorisation des pensions et allocations de retraites.

4- Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS):

La caisse a été créé en 1992(Décret 92-07). Elle a pour mission notamment, de gérer les prestations en nature et en espèces d'assurance sociale des non-salariés, les retraites et les pensions des travailleurs non-salariés d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux, entreprendre des actions à caractère sanitaire et social telles que prévues par l'article 92 de la loi 83-11 du 2 juillet 1983 et d'organiser, de coordonner et d'exercer le contrôle médical.

5- La caisse nationale d'assurance-chômage: (CNAC) :

La caisse nationale d'assurance-chômage a été créée en vertu du décret-loi 94-11 et de l'arrêté ministériel du 13 Mai1996 comprenant l'organisation interne de la caisse, modifiée en 2006⁽¹⁵⁾.

Pour la première fois à travers la création de cet organisme, le législateur algérien octroi une assurance-chômage au profit des salariés qui risquent de perdre leur emploi involontairement ou pour des raisons économiques, l'article 30de la dite loi, stipule que la caisse qui est dotée de la personnalité morale et l'Indépendance financière.

Le décret exécutif 94-188 a défini les attributions de la caisse d'assurance-chômage, dont les missions principales conformément aux dispositions des

articles 4 et 5 sont: tenir à jour le fichier des affiliés, assurer le recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de l'assurance chômage, gérer les prestations servies au titre du risque qu'elle couvre, aider et soutenir, en relation avec les services publics de l'emploi, la réinsertion des chômeurs dans la vie active, ... etc.

6- La caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique: (CACOBATH):

Cette caisse a été créée par le législateur dans le cadre du décret exécutif 97-45 modifié et complété. Comme les autres organismes, ce fonds a une personnalité morale et une indépendance financière. Il est soumis aux lois et règlements en vigueur et placé sous la tutelle du ministre chargé du travail.

Selon l'article 4 du décret exécutif 97-45, ce fonds a plusieurs tâches, notamment: la gestion des congés payés et du chômage causés par les mauvaises conditions météorologiques dont bénéficient les travailleurs appartenant aux secteurs, l'enregistrement des bénéficiaires et de leurs employeurs, communiquer avec les organismes concernés, constituer une réserve financière afin de payer les indemnités en toutes circonstances, informer les bénéficiaires et les utilisateurs, contribuer également à la mise en place de services sociaux au profit des travailleurs.

Deuxième partie

Le cadre législatif financier et fonctionnel de la sécurité sociale en Algérie

L'assurance sociale est basée sur la coopération et la solidarité entre un groupe de personnes, afin d'assurer un certain nombre de risques. Chacun alors doit payer une cotisation ou un abonnement pour couvrir les éventuelles dommages auxquels il peut être exposé.

Ces contributions sont la principale source de financement pour les caisses de sécurité sociale, elles sont le nerf de la guerre. Surtout que la prestation peut dépasser l'assuré, puisque la loi prévoit une liste de bénéficiaires des prestations de sécurité sociale qui peut se prolonger même après la mort de l'assuré, à condition de garantir la continuité du paiement des cotisations.

Pour connaître le cadre juridique concernant le financement de ces fonds et les aspects de dépenses des cotisations, la nature des risques couverts, les types de bénéficiaires et les prestations de la sécurité sociale en Algérie, nous procéderons en deux parties: la première sera consacrée au financement et dépenses des cotisations, et la deuxième aux prestations.

Chapitre1: Financement et paiement des cotisations de sécurité sociale:

Les cotisations sont la principale source de financement des fonds, et c'est la caisse nationale qui est chargée de la collecte pour toutes les caisses.

Cette cotisation n'est pas un impôt parce qu'elle n'est pas progressive en fonction du revenu, et n'est pas non plus une taxe parce qu'elle n'est pas en échange d'un service, mais une prime spéciale que doit payer chacun (travailleur, fonctionnaire et l'employeur. ...).

L'objectif des contributions reçues est le financement des risques assurés. La répartition des contributions totales perçues au niveau national est effectuée par la direction générale de la caisse nationale d'assurance sociale dans les différents domaines.

Section1: Sources de financement de la sécurité sociale:

Le financement du système de sécurité sociale en Algérie dépend essentiellement de deux sources: le financement par des cotisations, et le financement du budget de l'Etat par l'impôt, en cas de déficit des caisses de la sécurité sociale⁽¹⁶⁾.

1- Assiette des cotisations de sécurité sociale:

L'ordonnance 95-01 publiée le 21 Janvier 1995, a établi la base des contributions et des prestations de la sécurité sociale, le premier article stipule que l'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire, ou proportionnel au revenu et des résultats du travail, à l'exclusion des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais, des primes et indemnités à caractère exceptionnel et des indemnités liés à des conditions particulières de résidence et l'isolement.

2- Taux de contribution à la sécurité sociale:

Le pourcentage total des cotisations allouées au financement des prestations sécurité sociale à savoir (assurance sociale, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite, retraite anticipée et assurance chômage) est de 34,5% depuis le premier Janvier 1999.

Ce pourcentage est reparti à partir du 1^{er} Octobre 2006, comme suit:

Tableau 2 : Répartition du taux de la cotisation de la sécurité sociale

| Branche | Quote part à la charge de l'employeur | Quote part à la charge du salarié | Quote part du fond des œuvres sociales | Total |
|---|---------------------------------------|-----------------------------------|--|---------|
| Assurances sociales | %12,5 | %1,5 | | %14 |
| Accidents du travail et maladies professionnels | %1,25 | | | %1,25 |
| Retraite | %10 | %6,75 | %0,50 | 17,25 % |
| Assurance chômage | %1 | %0,50 | | %1,50 |
| Retraite anticipée | %0,25 | %0,25 | | %0,50 |
| Total | %25 | %9 | %0,50 | %34,5 |

Source : Article 2 du décret exécutif 94-187, du 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de la sécurité sociale, modifié par l'article 2 du décret exécutif 06-339 du 25 Septembre 2006.

3- Subventionnement de l'Etat:

Le budget de l'Etat couvre certaines dépenses des caisses de sécurité sociale, puisque les dépenses de la solidarité nationale payées par la caisse nationale des retraités (CNR) sont versées à partir du budget de l'Etat, ce dernier autorise le trésor public d'émettre en cas de besoin au profit de cette caisse des obligations, à des conditions et des modalités déterminées par décision du ministre des Finances.

L'État s'est engagé aussi à mettre en place un fond national des réserves pour la retraite dont les ressources financières sont réparties entre la rente du pétrole et toutes les autres ressources ou contributions ou aides potentielles⁽¹⁷⁾.

La loi de finances de 2003 a autorisé le trésor public à prendre en charge les droits octroyés au profit des caisses de l'assurance-chômage et de la retraite anticipée ainsi que la couverture des dépenses liées à la prévention, la formation, la recherche médicale et les traitements prévus pour les personnes socialement défavorisées et les non-assurés.

Section2: Aspects de la participation des organismes de sécurité sociale:

Les domaines dans lesquels les organismes de la sécurité sociale contribuent financièrement sont larges et divers, mais ces contributions majeures sont dans les secteurs de la santé et les institutions hospitalières, en plus de financer les paiements des allocations familiales.

1- Contribution des organismes de sécurité sociale dans le budget du secteur de la santé:

La contribution des organismes de sécurité sociale dans le budget de la santé et des établissements hospitaliers, y compris les centres universitaires sont alloués pour couvrir les charges financières et médicales au profit de l'assuré social et ses ayants droits.

Ce financement s'applique sur la base de la relation contractuelle entre la sécurité sociale et le ministère de la Santé et de la réforme hospitalière. La cotisation annuelle aux organismes de sécurité sociale est payée par tranche chaque trois mois⁽¹⁸⁾.

2- Le financement des allocations familiales: (subventions scolaires et allocations familiales):

Est transféré au budget de l'Etat à hauteur de 75% du montant total des dépenses liées aux allocations familiales dans les secteurs en dehors des administrations, qui sont actuellement à la charge des employeurs. Quand aux allocations scolaires, elles continueront à être versées par les employeurs, sachant que ces derniers ne prennent en charge la rémunération que d'un seul salaire (si les deux parents travaillent, c'est le père seulement qui bénéficie de l'allocation.)

Ces subventions familiales versées aux organismes de la sécurité sociale représentent 3% du budget de l'Etat alloué à cet aspect de dépense.

3- Les frais médicaux prévus au profit des anciens combattants et leurs ayant droits:

Plusieurs catégories Bénéficient de la gratuité des soins dans toutes les institutions publiques dont: Les veuves et les enfants de martyrs, les anciens combattants, comme le stipule l'article 34 de la loi 91-16, du 14 Septembre 1991 concernant les anciens combattants et les martyrs.

Les dépenses liées aux soins sont prises en charges par l'Etat qui verse les sommes dues aux institutions médicales conformément à l'article 5 du décret exécutif 92-457 qui comprend l'application des dispositions de l'article 34 susmentionné. Les caisses de sécurité sociale garantissent au profit de l'Etat un montant représentant 20% du prix.

Chapitre2: Les prestations de la sécurité sociale en Algérie :

Les lois sur la sécurité sociale visent à établir un système uniforme d'assurance des risques, que certains définissent comme « les risques étroitement lié à la vie sociale »⁽¹⁹⁾. Le risque social est également défini compte tenu de ses effets et ses conséquences, puisque il peut affecter la situation économique de l'individu⁽²⁰⁾.

Les prestations sociales couvrent un ensemble de risques défini exclusivement par des textes et des dispositions particulières qui définissent aussi

les avantages et la liste des bénéficiaires, selon des conditions, des procédures et des garanties que nous allons détailler .

Section1: Les risques couverts par les caisses de sécurité sociale:

La sécurité sociale en Algérie couvre exclusivement les risques cités dans l'article 2 de la loi 83-11 relative à l'assurance sociale à savoir: la maladie, la maternité, le handicap, le décès, et tous les dangers résultant des accidents de travail et maladies professionnelles précisées par la loi 83-13 sur les incidents de travail et les maladies professionnelles.

1- L'assurance maladie:

Les prestations d'assurance maladie incluent des prestations en nature en prenant en charge les soins médicaux préventifs et curatifs au profit de l'assuré social et des ayants droits, et le paiement des indemnités journalières pour le salarié qui a du temporairement arrêter de travailler conformément à l'article 7 de la loi 83-11⁽²¹⁾ modifiée par l'article 3 de l'ordonnance 96-17.

2- L'assurance maternité:

Elle inclut des prestations en nature qui couvrent tous les aspects de la maternité: paiements des dépenses relatives à la grossesse et à l'accouchement et ses conséquences, et le paiement en espèces d'indemnités journalières pour les femmes qui travaillent, égal à 100% du salaire journalier net, pendant 14 semaines consécutives (98 jours),⁽²²⁾ Donc le congé de maternité en Algérie est de 98 jours remboursé à 100% avec une possibilité de prolongation sur avis médical. Quand au père, la loi n'a pas prévu de congé de paternité mais il bénéficie tout de même de 3 jours de congé payé.

3- L'assurance invalidité:

Cette assurance prévoit une pension d'invalidité versée à l'assuré qui est obligé d'abandonner son travail. Ce droit lui est octroyé lorsque le déficit atteint la moitié de ses capacités à travailler, la demande d'une pension d'invalidité ne peut être acceptée que si l'assuré social n'a pas encore atteint l'âge de la retraite tel que défini par la loi. Si le bénéficiaire décède, la pension d'invalidité est reversée à son conjoint, ses enfants et ses parents. Le montant annuel de la pension d'invalidité ne peut pas être inférieur à 75% du montant annuel du salaire national minimum garanti⁽²³⁾.

4- L'assurance Décès:

Selon les dispositions des articles 47-48-49-50 de la loi 83-11 sur les prestations de sécurité sociale, cette assurance vise à garantir aux ayant droit de l'assuré décédé un capital décès à savoir: le conjoint même s'il travaille, les enfants parrainés, les garçons moins de 21 ans , les filles sans revenu, quel que soit leur âge, les enfants handicapés, quel que soit leur âge, les parents de l'assuré

décédé à condition que leurs ressources personnelles ne dépassent pas le montant de la pension minimum, actuellement estimé à 13.500 dinars.

Le montant du capital décès est de douze fois (12) Le montant du salaire mensuel brut, payé pendant l'année précédant le décès de l'assuré social, et qui représente la base pour le calcul des cotisations. Ce montant est payé immédiatement après la mort de l'assuré en une seule fois. Dans le cas où les ayants droit sont plusieurs, le montant est réparti entre eux à parts égales.

5- L'assurance accidents de travail et maladies professionnelles :

La loi 83-13 vise à établir un système unifié concernant les accidents de travail et les maladies professionnelles, puisque les dispositions de la présente loi s'appliquent dans tous les domaines quelle que soit l'activité ou le secteur auquel appartient l'assuré.

En plus, bénéficient des dispositions de cette loi, conformément à l'article 3, les étudiants, les orphelins, et les prisonniers qui travaillent pendant leur incarcération.

Enfin, nous tenons à souligner la prise en charge de la sécurité sociale des appareils et des prothèses puisqu'elle peut assurer les frais de l'achat d'un appareil ou d'une prothèse, sa mise en place, sa réparation ou rénovation conformément à l'article 5 du décret 84-27 du 11 Février 1984.

Les prestations de la sécurité sociale ne se limitent pas aux dépenses liées aux appareils et prothèses, mais au-delà puisque même les frais des lunettes de vue (sauf lentilles ou de lentilles couleur) sont pris en charge, ainsi que les dépenses pharmaceutiques, les soins, les cures à l'eau thermale et le traitement spécialisé; dans le cadre des accords conclus entre les organismes de la sécurité sociale et les institutions de traitement agréé par le ministère de la Santé, tel que défini par les articles 14 à 17 du décret 84-27.

Section2: Les garanties et moyens de bénéficiaire du régime:

Le système de sécurité sociale couvre environ 80% de la population ⁽²⁴⁾,. On peut dire que le régime est donc généralisé en Algérie, en particulier en ce qui concerne le risque de maladies, des accidents de travail, des maladies professionnelles et le décès, et ce pour plusieurs catégories de bénéficiaires. ⁽²⁵⁾

Pour bénéficier et profiter de cette couverture sociale, l'Etat n'a cessé d'innover et de développer le régime. Aussi il a mis en place de nouveaux mécanismes comme : la carte *chifa* établi en 2008 et le guichet unique pour la CNAS en 2017 ...afin de rendre plus facile et plus rapide, pour l'assuré social l'accès aux services et privilèges de la sécurité sociale.

1- La carte électronique « CHIFA » et les clés électroniques :

La carte électronique « *CHIFA* », est un peu l'équivalent de la carte « vitale » en France ou la carte « soleil » au Canada. Le terme *chifa* est un terme

arabe qui veut dire «guérison». Elle confère le statut d'assuré social à son détenteur, elle est délivrée gratuitement, et est valable sur tout le territoire national.

Conformément aux articles 6 bis et 6 bis 1 et 6 bis 2 de la loi 83-11 modifiée et complétée par loi 08-01 du 23 Janvier 2008, la carte *CHIFA* est présentée à chaque fournisseur ou structure de soins, afin d'obtenir toute prestation remboursée par la sécurité sociale.

Le 18 avril 2010 a été promulgué le décret exécutif n° 10-116 du 2010 fixant le contenu et les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de la carte électronique de l'assuré social et des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé. Elle comporte, une photo et des informations personnelles concernant l'assuré social.

La «*carte chifa*» peut être familiale et concerner l'assuré social et ses ayants droit, comme elle peut être individuelle ou d'ayant(s) droit. Le type de la carte est déterminé selon la situation professionnelle et familiale de l'assuré social conformément à l'Article 3 du décret.

En ce qui concerne les clés électroniques des structures de traitement, elles ont été introduites par le législateur au chapitre II du décret exécutif 10-116.

L'utilisation des clés électroniques permet aux structures de soins et aux professionnels de la santé, la consultation des données autorisées de la carte *chifa*; l'élaboration et la signature de la facture électronique et l'envoi de tout autre document ou données destinés aux organismes de sécurité sociale; elle permet notamment la lecture et l'insertion de chaque acte et prestation dispensée aux assurés sociaux et/ou à leurs ayants droit⁽²⁶⁾.

2- Avril 2017: Création du guichet unique pour la CNAS:

Le guichet unique a été créé à travers la circulaire 549 du 23 Avril 2017 (en attendant les textes d'applications) ; il désigne l'espace dont les caractéristiques est de dispenser à partir du même lieu les prestations et services aux assurés et leurs ayants droit. Ce guichet devient donc le seul interlocuteur quel que soit la nature de la demande de prestation et services exprimés, l'objectif essentiel de sa mise en place est un accès unique en matière d'information et d'orientation, la rapidité de la prise en charge des demandes, et une utilisation optimale des ressources humaines.

Le but d'établir un seul guichet est de rapprocher les services de l'assuré social, tout en facilitant l'accès aux différentes prestations. Avant cette réforme chaque guichet fournissait un service spécifique.

Conclusion:

Le système de sécurité sociale en Algérie a connu un développement remarquable et un saut qualitatif depuis sa création jusqu'à nos jours .Ce qui reflète l'existence d'un programme de réforme dynamique en fonction des variables

nationales et internationales. Il a su s'adapter aux conditions particulières de chaque classe de la société des assurés. Aussi le législateur algérien a développé un arsenal juridique qui a abouti à:

- Assurer une couverture sociale la plus large notamment en matière d'assurance maladies, d'accident de travail, maladies professionnels et d'assurance décès.

- Protéger les plus vulnérables dans la société: les sans ressources, les handicapés et les ayants droits.

- Développer et moderniser la gestion de l'administration de la sécurité sociale.

- Organiser des cycles de formation et de perfectionnement à l'étranger pour les cadres et employés de la sécurité sociale afin d'améliorer le service.

- Créer un dialogue de proximité avec les assurés sociaux à travers la politique des portes ouvertes organisées périodiquement par les organismes de la sécurité sociale.

- Améliorer la qualité des prestations grâce aux conventions avec les médecins et les pharmaciens et les professionnels de la santé.

- La réforme structurelle du financement de la sécurité sociale et l'adoption de nouveaux mécanismes de recouvrement des cotisations.

- Activer de la carte CHIFA qui a rencontré un succès et une évolution dans sa deuxième phase, surtout depuis la création en 2012 du centre national de carte électronique à l'assuré social «CHIFA».

- Améliorer les relations et les accords avec les partenaires de la sécurité sociale.

Malgré toutes ces réalisations positives au niveau structurel, organisationnel et fonctionnel, la sécurité sociale en Algérie souffre encore de quelques lacunes et difficultés qui sont principalement des obstacles administratifs, des problèmes financiers et sociales que nous pouvons résumer à travers:

- Le coût élevé des factures de remboursement de certains médicaments.

- Le manque de déclarations réelles des travailleurs et des jours réels de travail, auprès des organismes de sécurité sociale par les employeurs.

- Le plafonnement financier de la carte CHIFA, (3000 dinars par mois) au tel cas l'assuré doit avancer les frais et se faire rembourser plus tard, ce qui a conduit les assurés à demander de lever ce plafonnement ou au moins de l'augmenter.

- L'absence de régularité dans le paiement des cotisations de la sécurité sociale, ce qui provoque des dysfonctionnements des fonds.

- Le déséquilibre financier des caisses nationales d'assurance sociale en raison du grand nombre de dépenses liées à l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Mis à part ces problèmes, le régime de la sécurité sociale en Algérie et son système juridique qui a connu plusieurs modifications et améliorations, reste très efficace.

L'aspiration reste à prendre en compte dans les modifications ultérieures certaines mesures, comme de redistribuer la proportion de la participation à la sécurité sociale afin d'atteindre un équilibre entre les différentes classes de la société (salariés et non-salariés), et de réévaluer les pensions accordées aux retraités. Car une bonne sécurité sociale dans un pays lui garantit la paix sociale.

Les Marges:

⁽¹⁾ Le terme de la sécurité sociale a été utilisé pour la première fois par le législateur américain lors de l'émission de sa première loi sur la sécurité sociale en 1935, ce terme a été utilisé dans d'autres pays ainsi que dans les déclarations et conventions internationales. Hussein Abdel-Latif Hamdan, Les dispositions de la Sécurité Sociale, Maison de l'Université, Beyrouth, 1992, p 60.

⁽²⁾ Hussein Abdel-Latif Hamdan, op.cit, p 34.

⁽³⁾ Constitution Algérienne de 1996, Journal officiel de République Algérienne Démocratique et Populaire (JORADP) N°76 du 8 décembre 1996. modifiée par :

Loi n°02-03 du 10 avril 2002 JORADP N°25 du 14 avril 2002.

Loi n°08-19 du 15 novembre 2008 JORADP N°63 du 16 novembre 2008

Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 - Journal officiel n° 14 du 7 mars 2016

⁽⁴⁾ Article 22 de la déclaration des droits de l'Homme.

⁽⁵⁾ Zrara-Salehi Elwassaa, Les risques couverts dans la loi sur l'assurance sociale, (Doctorat en droit), Université de Constantine –Algérie-,2007, p 21.

⁽⁶⁾ Zrara-Salehi Elwassaa, ibid, p 15.

⁽⁷⁾ En 1929, est promulguée une loi d'assurances contre le chômage, suivi par une loi sur l'assurance contre le décès en 1931.

⁽⁸⁾ Zrara-Salehi Elwassaa, op.cit, p 29.

⁽⁹⁾ Décret exécutif 93-119, du 15 mai 1993, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, JORA n° 33, année 1993.

⁽¹⁰⁾ Décret exécutif 94-188 du 6 Juillet 1994, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage, JORA n° 44 année 1994.

⁽¹¹⁾ Décret exécutif 97-45 du 4 Février 1997, prévoit la création de la caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, JORA n° 8 année 1997 modifiée et complété par le décret exécutif 05-100 du 20 Mars 2005, JORA n° 20, année 2005.

⁽¹²⁾ Décret exécutif n° 06-370 du 19 Octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, JORA n° 67, année 2006.

⁽¹³⁾ Arrêté interministériel du 10 avril 1995, fixant la composition de la Commission des maladies professionnelles, JORA n° 21, année 1996.

⁽¹⁴⁾ Bouhnia Kaoui, Ghaziz Mohamed Taher, «L'autogestion de la caisse nationale d'assurance », Revue Cahier de Politique et de Droit, numéro 7, 2012, Université Ouergla, Algérie, P135.

⁽¹⁵⁾ Arrêté ministériel du 26 novembre 2006 modifiant et complétant l'arrêté du 13 mai 1996 portant organisation interne de la caisse nationale d'assurance-chômage, JORA n° 52, année 1996, modifiée et complété par la décision du 26 Novembre 2006, JORA n° 16, année 2007.

⁽¹⁶⁾ Zirmi Naima, « La protection sociale entre le concept et les risques et le développement en Algérie », septième colloque international sur l'industrie de l'assurance -expériences des pays- Faculté des sciences économiques, Université Hassiba Ben Bouali, Chlef, Algérie, 2012, p 8.

⁽¹⁷⁾ Institut national du travail, Droit de la sécurité sociale, Recueil des textes législatifs et réglementaires, 7ème édition complétée et mise à jour, Alger, 2014, p 305-312.

⁽¹⁸⁾ Article 2 du décret exécutif 04-101 du 1 Avril 2004, fixant les modalités de versement de la contributions des organismes de sécurité sociale au financement des budgets des établissements publics de santé, JORA n° 20, année 2004.

⁽¹⁹⁾ Borham Ata Alah, Introduction aux assurances sociale, Maison des connaissances, Egypte, 1969, p 40.

⁽²⁰⁾ Kacem Mohamed Hacen, Les dispositions de l'assurance sociale des travailleurs, Nouveau bureau universitaire, Egypte, 1999, p10.

⁽²¹⁾ Loi 83-11 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, JORA n° 28 du 5/7/1983.

⁽²²⁾ Articles 23, 24, 25 et 26 de la loi 83-11, op, cit.

⁽²³⁾ Articles 31 à 46 de la loi 83-11, op, cit.

⁽²⁴⁾ Zirmi Naima, op, cit, p 6.

⁽²⁵⁾ L'article 3 et 5 de la loi 83-11 op, cit.

⁽²⁶⁾ Les articles 32-33-34 du décret exécutif 10-116 du 18 Avril 2010, fixant le contenu et les conditions de délivrance, d'utilisation et de renouvellement de la carte électronique de l'assuré social et des clés électroniques des structures de soins et des professionnels de la santé. JORA n° 26, année 2010.